

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*24311299\***Déposé  
04-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401585146

**Nom**(en entier) : **Cornix**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée de Bruxelles 328  
: 6042 Charleroi**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par le notaire Sofie Vermeersch à Oudenburg le 19 décembre 2023, il résulte que les résolutions les suivantes ont été prises à l'unanimité :

**PREMIÈRE RÉSOLUTION**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

**DEUXIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège social est située à 6042 Charleroi (Lodelinsart), Chaussée de Bruxelles 328 et que cette adresse n'est plus reprise dans les statuts.

**TROISIÈME RÉSOLUTION**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide à l'unanimité, après discussion et approbation article par article, que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

1. Dénomination: "CORNIX".

2. Siège: en Région wallonne.

3. Objet:

La société a pour objet la fabrication, le négoce et la représentation de produits de stockage et de manutention, mobiliers métalliques et produit annexes, ainsi que l'achat et la vente d'accessoires automobiles, la fabrication et la vente d'accessoires hydrauliques, l'achat et la vente de tous lubrifiants, la vente par correspondance de tous ces produits ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières de nature à favoriser la réalisation du dit objet.

L'exercice du mandat d'administrateur, quelque soit le but de la société.

Elle pourra établir, par décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique ou à l'étranger.

4. Durée : pour une durée illimitée

5. Capital de la société

Le capital est fixé à deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00), représenté par dix mille (10.000) actions sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune un/dix millième (1/10.000) du capital.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

6. Gérance :

Organe d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Au cas où une personne morale est nommée, elle devra désigner une personne physique comme représentant fixe à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. La nomination et la désignation seront publiés au Moniteur Belge par les soins de la société gérée.

#### Démission – Vacature

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

#### Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

#### Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

#### Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Représentation de la société

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société sera valablement engagé en justice et dans tous les actes, par l'action et la signature **d'un ou plusieurs administrateurs-délégués, qui ont le pouvoir d'agir seul**, nommés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### 7. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Chaque action a droit à une part égale dans la distribution des bénéfices.

Lorsque la propriété d'un titre est divisée en nue-propriété et en usufruit, les réserves de liquidation distribuées à titre de dividende autrement qu'en liquidation reviennent intégralement à l'usufruitier des actions, à moins que les présents statuts, un testament ou une convention n'en disposent autrement.

#### Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'

administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

8. Année sociale: du premier janvier au trente-et-un décembre.

9. Assemblée Générale:

Il sera tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de mai à 16 heures au siège social ou à tout endroit ou heure indiquée dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'avis doit contenir l'ordre du jour complet.

#### QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne pouvoir au notaire de coordonner les statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Sofie Vermeersch

Déposée en même temps :

- expédition de l'acte;
- le texte coordonné des statuts;